T-6148-79

T-6148-79

Marcel Piche, Robert Machatis, John N. A. Janvier, Nora Machatis, Walter Loth, Francis Scanie, and Amable Scanie, for, and on behalf of themselves personally, and for and on behalf of the Cold Lake Band Indian Council and the members of the Cold Lake Band No. 149 and 149(A) and 149(B) and the Cold Lake Band No. 149, 149(A) and 149(B) (Applicants)

ν.

# Cold Lake Transmission Limited and World Wide Energy Company Ltd. (Respondents)

Trial Division, Primrose D.J.—Edmonton, December 24 and 28, 1979.

Jurisdiction — Indians — Application for injunction restraining defendants from entering on a Cold Lake Indian Reserve for construction of a pipeline — Whether Federal Court has jurisdiction to entertain action — Indian Oil and Gas Act, S.C. 1974-75-76, c. 15 — Indian Oil and Gas Regulations, SOR/77-330 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17, 18.

This is an application by the plaintiffs for an injunction restraining the defendants from entering on the premises of a Cold Lake Indian Reserve. The defendants began construction of a pipeline across the Reserve and made application to the appropriate authorities within the Department of Indian Affairs and Northern Development for a right of way across the Reserve but at the time of commencement of construction no right of way had been granted. The defendants made a conditional appearance for the purpose of objecting to the jurisdiction of the Court on the ground that a question of right of way over land in the Province of Alberta falls within the jurisdiction of the Provincial courts and there is no jurisdiction in the Federal Court Act to maintain an action in this Court. The plaintiffs submit that there is possession of the lands in the Crown when the Crown has absolute authority to do something as in the present case to grant a right of way pursuant to the Regulations under the Indian Oil and Gas Act which the Indians and the Band do not have jurisdiction to do themselves and that the Federal Court acquires jurisdiction under section 17 of the Federal Court Act.

Held, the application is dismissed. There is no federal law giving right to a cause of action. Under the Indian Oil and Gas Regulations the only procedure outlined is as to the acquisition of surface rights. Before using the surface or exercising any rights relating thereto an application for a surface contract approved by the Manager is required, which was not obtained as yet. The plain meaning must be applied to the word "possesion" which connotes occupation and the persons occupying the lands within the meaning of that word are the Indian plaintiffs and the Band—not the Crown. Since this Court is a statutory Court and its jurisdiction must be found in the Federal Court Act, it does not have the jurisdiction in this case to grant the application for an injunction.

Marcel Piche, Robert Machatis, John N. A. Janvier, Nora Machatis, Walter Loth, Francis Scanie et Amable Scanie, agissant en leur nom personnel et en celui du conseil de la bande indienne de Cold Lake, des membres de la bande de Cold Lake nº 149 et 149(A) et 149(B), et de la bande de Cold Lake nº 149, 149(A) et 149(B) (Requérants)

c.

# Cold Lake Transmission Limited et World Wide Energy Company Ltd. (Intimées)

Division de première instance, le juge suppléant Primrose—Edmonton, 24 et 28 décembre 1979.

Compétence — Indiens — Requête en injonction pour interdire aux défenderesses de pénétrer dans la réserve indienne de Cold Lake pour la construction d'un pipeline — Il échet d'examiner si la Cour fédérale a compétence pour connaître de l'action — Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, S.C. 1974-75-76, c. 15 — Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, DORS/77-330 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 17, 18.

Les demandeurs sollicitent une injonction interdisant aux défenderesses de pénétrer dans la réserve indienne de Cold Lake. Celles-ci ont commencé la construction d'un pipeline devant traverser la réserve et ont fait une demande de droit de passage auprès des autorités compétentes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, mais ce droit n'était pas encore accordé au commencement des travaux. Les défenderesses ont déposé un acte de comparution conditionnelle afin de contester la compétence de la Cour au motif que la question du droit de passage sur une terre située dans la province de l'Alberta relève des tribunaux provinciaux et que rien dans la Loi sur la Cour fédérale ne permet à cette dernière de connaître de cette action. Les demandeurs soutiennent que la Couronne a la possession des terres du fait qu'elle peut exercer sur celles-ci certains pouvoirs comme, en l'espèce, celui d'accorder un droit de passage en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, lequel pouvoir échappe aux Indiens et à la bande, et que la compétence de la Cour fédérale découle de l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale.

Arrêt: la requête est rejetée. Il n'y a pas de cause d'action fondée sur le droit fédéral existant. Sous le régime du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, la seule procédure prévue a trait à l'acquisition des droits de surface. Avant d'exercer ces droits, il faut obtenir du gestionnaire un contrat en la matière, ce qui n'a pas encore été fait en l'espèce. Il faut donner au mot «possession» son sens usuel qui comporte l'idée d'occupation. Or, en l'espèce, ce sont les Indiens et leur bande qui occupent les terres, et non la Couronne. Attendu que la Cour est une cour créée par une loi et que sa compétence découle de la Loi sur la Cour fédérale, elle n'est pas compétente en l'espèce pour connaître de la requête en injonction.

Sunday v. St. Lawrence Seaway Authority [1977] 2 F.C. 3, followed. Alda Enterprises Ltd. v. The Queen [1978] 2 F.C. 106, followed. The Queen v. Rhine [1979] 2 F.C. 651, distinguished.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

R. F. Roddick and C. Wood for applicants.

S. D. Hillier and G. W. Sharek for b respondents.

## **SOLICITORS:**

Lefsrud, Cunningham, Patrick & Roddick, Edmonton, for applicants. Field, Owen, Edmonton, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRIMROSE D.J.: This is an application by the plaintiffs for an injunction restraining the defendants from excavating in, entering on or otherwise trespassing upon a Cold Lake Indian Reserve. The defendants make a preliminary objection to the jurisdiction of this Court for the purpose of the motion and made a conditional appearance for the defendants.

The material consists of affidavits filed on behalf of the plaintiffs. It discloses that the individual plaintiffs are members of the Cold Lake Band No. 149 and 149(A) and 149(B) and they sue on behalf of themselves and on behalf of the Cold Lake Band Indian Council and members of the Band. The Band is a body of Indians, for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart in northeastern Alberta, which I will call the "Reserve".

In the month of December 1979 the defendants commenced construction of a pipeline across the Cold Lake Indian Reserve and for that purpose entered the Reserve and did certain preliminary work. The Court was informed that at this date there has been a shutdown of operations and it is urgent that an early decision be made on the application for the injunction. The statement of claim sets out that notwithstanding the repeated instructions from the Chief and Councillors of the Band to cease construction of the pipeline and to

Arrêts suivis: Sunday c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent [1977] 2 C.F. 3; Alda Enterprises Ltd. c. La Reine [1978] 2 C.F. 106. Distinction faite avec l'arrêt: La Reine c. Rhine [1979] 2 C.F. 651.

#### z REQUÊTE.

#### AVOCATS:

R. F. Roddick et C. Wood pour les requérants.

S. D. Hillier et G. W. Sharek pour les intimées.

### PROCUREURS:

Lefsrud, Cunningham, Patrick & Roddick, Edmonton, pour les requérants. Field, Owen, Edmonton, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT PRIMROSE: Les demandeurs sollicitent une injonction interdisant aux défenderesses de pénétrer ou autrement s'introduire dans la réserve indienne de Cold Lake, et d'y entreprendre des travaux d'excavation. Les défenderesses ont soulevé la question préalable de la compétence de la Cour et déposé un acte de comparution conditionnelle.

l'avocat des demandeurs. Il en ressort que ces derniers sont membres de la bande de Cold Lake n° 149, 149(A) et 149(B) et qu'ils agissent en leur nom personnel et en celui du conseil de la bande de Cold Lake et des membres de celle-ci. Cette bande est composée d'Indiens, à l'usage et au profit communs desquels des terres, dont le titre juridique de propriété est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté dans la partie nord-est de h l'Alberta, et que j'appellerai ci-après la «réserve».

En décembre 1979, les défenderesses ont commencé la construction d'un pipeline traversant la réserve indienne de Cold Lake. Pour ce faire, elles ont pénétré dans la réserve et y ont effectué certains travaux préparatoires. La Cour a été avisée que les travaux étaient actuellement suspendus et qu'il était urgent qu'une décision rapide soit rendue en ce qui concerne la demande d'injonction. Il ressort de la déclaration que les défenderesses ont fait la sourde oreille aux appels répétés lancés par le chef et les conseillers de la bande pour

leave the Reserve, the defendants continued to remain on it and they continued construction of the pipeline.

The procedure for entry into Indian Reserves is laid down in the *Indian Oil and Gas Act*, S.C. 1974-75-76, c. 15 and the *Indian Oil and Gas Regulations*, P.C. 1977-1057 [SOR/77-330] dated the 22nd of April 1977. Section 28 of the said Regulations provides:

- 28. (1) Every person who requires surface rights on Indian lands incidental to the exploitation of oil or gas, other than as provided for in section 5, shall, before using the surface or exercising any rights relating thereto, complete in a form approved by the Manager, an application for a surface contract for the rights so required.
- (2) Notwithstanding subsection (1), with the permission of the Band Council concerned and the person in lawful possession of the land in respect of which surface rights are required, a person may enter upon that land for the purpose of site testing, locating proposed facilities or surveying or for any other purpose necessary for the completion of his application under subsection (1).
- (3) A person making an application under subsection (1) shall
  - (a) deliver to the Band Council concerned, the Manager, the person in lawful possession and the district office of the Department, a copy of the application and a paper print of the survey plan prepared in accordance with section 32;
  - (b) negotiate with the Band Council concerned and the person in lawful possession, the consideration to be paid to compensate for damage, severance, inconvenience, disturbance and rental, if applicable, and any special conditions required by the applicant, Band Council concerned or person in lawful possession; and
  - (c) upon approval of the application by the Band Council concerned and the person in lawful possession, deliver to the Manager
    - (i) the consideration payable for the surface rights,
    - (ii) four copies of the application indicating the approval by the applicant, the Band Council concerned and the person in lawful possession, and
    - (iii) a sensitized polyester base film copy and six paper h prints of the survey plan prepared in accordance with section 32.
- (4) Upon receipt of the material referred to in paragraph (3)(c), the Manager shall, if he is satisfied that the material is complete, that the applicant requires the surface rights contract in order to carry out his rights under a permit or lease, and that the surface rights contract would not be detrimental to the interests of the Band concerned, grant the surface rights contract to the applicant in such form as the Manager may approve.
- (5) The term of a surface rights contract shall be for such j period or periods of time as are, in the opinion of the Manager, necessary to allow for the extraction, transportation and treatment of the oil or gas for which the surface rights are required.

qu'elles cessent la construction du pipeline et qu'elles quittent la réserve.

- La procédure régissant l'accès aux réserves indiennes est énoncée dans la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, S.C. 1974-75-76, c. 15 et dans le Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, C.P. 1977-1057 [DORS/77-330], en date du 22 avril 1977. Voici le libellé de l'article 28 dudit Règlement:
  - 28. (1) Toute personne désirant des droits de superficie sur des terres indiennes pour l'exploitation de pétrole ou de gaz autrement que selon l'article 5 doit, avant d'exercer ces droits, présenter, dans une forme approuvée par le gestionnaire, une demande pour obtenir un contrat quant à ces droits.
  - (2) Avec la permission du conseil de bande concerné et la personne occupant légalement la terre où ces droits sont demandés, le requérant peut cependant obtenir un droit de passage pour effectuer des essais, déterminer l'emplacement des installations éventuelles, arpenter ou accomplir d'autres travaux nécessaires à sa demande.

## (3) Le requérant

- a) remet au conseil de bande concerné, au gestionnaire, à la personne occupant légalement la terre et au bureau de district du ministère, un exemplaire de la demande et un plan d'arpentage établi selon l'article 32;
- b) négocie avec ce conseil et cette personne, les indemnités à payer pour les dommages subis, notamment ceux résultant de la subdivision des lieux, les inconvénients et le dérangement, la redevance fixe, s'il y a lieu, et toutes les autres conditions spéciales requises par lui, ce conseil ou cette personne; et
- c) sur approbation de la demande par ce conseil et cette personne, remet au gestionnaire
  - (i) l'indemnité payable pour ces droits,
  - (ii) quatre exemplaires de la demande approuvée par le requérant, ce conseil et cette personne, et
- (iii) une copie sur pellicule à base de polyester et six imprimés du plan d'arpentage préparé selon l'article 32.
- (4) Si le gestionnaire est convaincu que la documentation reçue est complète, que le requérant a besoin d'un tel contrat pour jouir des droits obtenus en vertu d'un bail ou d'un permis et que ce contrat ne portera pas atteinte aux intérêts du conseil de bande concerné ou de la personne occupant légalement le terrain, il consent au contrat dans une forme qu'il approuve.
- (5) Ce contrat est pour une des périodes qui, de l'avis du gestionnaire, sont nécessaires pour permettre l'extraction, le transport et le traitement du pétrole ou du gaz concerné.

The affidavit of Ed Moore of Calgary, Alberta Minerals Manager, as designated by the *Indian Oil and Gas Act* and the Regulations mentioned, discloses that an application was received December 14, 1979 from the defendant Cold Lake Transmission Ltd. for a right of way across the Cold Lake Indian Reserve No. 149 and that the application has been referred to the appropriate authorities within the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Surveyor General of Canada. It further states that no right of way has been granted as of the 19th of December 1979 and that the normal time for processing such an application is approximately six weeks.

The defendants say that a question of right of way over land in the Province of Alberta falls within the jurisdiction of the Provincial courts, and that there is no jurisdiction in the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 to maintain an action in this Court. In examining the provisions of the *Federal Court Act* section 18 provides:

- 18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction
- (a) to issue an injunction, writ of certiorari, writ of prohibition, writ of mandamus or writ of quo warranto, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and
- (b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

The defendants refer to Sunday v. St. Lawrence g Seaway Authority [1977] 2 F.C. 3. At page 9 the Court held:

As to section 17 of the Federal Court Act, counsel for the plaintiffs contends that as long as the federal Crown is a defendant, this suffices to give the Court jurisdiction, regardless of the identity or character of the other defendants. In my view, the contention is wrong. The fact that a defendant has been joined with other defendants who are properly before the Court does not operate as to give the Court jurisdiction over him. I agree with the comments of Collier J. in the case of Anglophoto Limited v. The «Ikaros» ([1973] F.C. 483), to which Heald J. referred with approval in the case of Desbiens v. The Queen ([1974] 2 F.C. 20), where he said [at page 498]:

# Again at page 11:

It is clear that this Court is a statutory Court and its jurisdiction with respect to a specific suit must be found in the

Il ressort de l'affidavit d'Ed Moore, de Calgary, le gestionnaire des ressources minérales de l'Alberta (ainsi désigné en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et le Règlement y afférent) que le 14 décembre 1979 la défenderesse Cold Lake Transmission Ltd. a déposé une demande de droit de passage dans la réserve indienne de Cold Lake n° 149 et que cette demande a été soumise aux autorités compétentes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et à l'arpenteur en chef du Canada. L'affidavit mentionne en outre qu'aucun droit de passage n'avait été accordé au 19 décembre 1979 et que le traitement d'une telle demande exige approximativement six semaines.

Les défenderesses prétendent que la question du droit de passage sur une terre située dans la province de l'Alberta relève des tribunaux provinciaux d et que rien dans la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, ne permet à cette dernière de connaître d'une telle action. L'article 18 de cette Loi est ainsi conçu:

- 18. La Division de première instance a compétence exclusive e en première instance
  - a) pour émettre une injonction, un bref de certiorari, un bref de mandamus, un bref de prohibition ou un bref de quo warranto, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et
- b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.
- g Les défenderesses s'appuient sur l'affaire Sunday c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent [1977] 2 C.F. 3, où la Cour s'est ainsi exprimée (à la page 9):
- Quant à l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale, l'avocat h des demandeurs soutient qu'en autant que la Couronne fédérale est une défenderesse, cela suffit pour donner compétence à la Cour, quelles que soient l'identité ou la qualité des autres défenderesses. A mon sens, cette prétention est erronée. Le fait qu'une défenderesse ait été constituée partie avec les autres défenderesses qui sont de bon droit parties à l'instance, n'a pas i pour effet de donner à la Cour compétence à son égard. Je souscris aux commentaires du juge Collier dans l'arrêt Anglophoto Limited c. Le «Ikaros» ([1973] C.F. 483), auxquels le juge Heald s'est reporté en les approuvant dans l'affaire Desbiens c. La Reine ([1974] 2 C.F. 20) [voir page 498]:

### ; Et à la page 11:

Il est clair que la compétence de la présente Cour est établie par la loi et sa compétence à l'égard d'une action particulière Federal Court Act or in some other statute or law meant to confer jurisdiction. I do not think any of the statutory provisions I was referred to or any others which I am aware of authorize this Court to entertain or hear the claim advanced in this suit against Ontario Hydro. (See also: Union Oil Co. of Canada Ltd. v. The Queen [1976] 1 F.C. 74.)

The defendants also rely on Mathias v. Findlay [1978] 4 W.W.R. 653. In that action the plaintiffs were the Chief and the Band Council members of an Indian Band suing in a representative capacity for possession of reserve land occupied by the defendants. The plaintiffs prayed for an interim injunction restraining the defendants from residing on the land and they claimed that as the reserve land was owned by the Crown, only the Federal c Court had jurisdiction. Berger J. granted the interim injunction and held that possession of the land was in the Band and not in the Crown and therefore the Band could sue in the Provincial Supreme Court. In the present case the same d situation prevails i.e. the lands are in the name of Her Majesty but the defendants say possession is in the Band and therefore the Federal Court does not have jurisdiction.

In Alda Enterprises Ltd. v. The Queen [1978] 2 F.C. 106, at page 109 Collier J. held:

The defendants took the position there was no jurisdiction in the Federal Court to hear the claim of the Crown. The Supreme Court of Canada sustained that position. The Court referred to and amplified its earlier reasoning in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* ([1977] 2 S.C.R. 1054)\*: for this Court to have jurisdiction it is a prerequisite:

... there be existing and applicable federal law which can be invoked to support any proceedings before it. It is not enough that the Parliament of Canada have legislative jurisdiction in respect of some matter which is the subject of litigation in the Federal Court. (McNamara, page 658.) [Emphasis added.]

The Court found there was no existing federal law on which the plaintiff there could found its claim. The action was dismissed. doit découler de la Loi sur la Cour fédérale ou d'une autre loi habilitante. Je ne pense pas qu'aucune des dispositions auxquelles on m'a renvoyé ni aucune autre dont j'aie connaissance autorise cette Cour à accueillir ou à entendre la demande dont fait état l'action intentée contre Hydro-Ontario. (Voir aussi: Union Oil Co. of Canada Ltd. c. La Reine [1976] 1 C.F. 74.)

Les défenderesses s'appuient aussi sur l'affaire Mathias c. Findlay [1978] 4 W.W.R. 653 dans laquelle le chef et les membres du conseil de bande d'une bande indienne ont, à titre de représentants, cherché à faire reconnaître en justice leur droit de possession sur certaines terres de la réserve occupées par les défendeurs. A cet égard, ils ont demandé une injonction interlocutoire ordonnant aux défendeurs de quitter les terres en cause; pour leur part, ces derniers ont soutenu que, puisque les terres de la réserve appartenaient à la Couronne, seule la Cour fédérale était compétente. Le juge Berger a accordé l'injonction et décidé que la bande et non la Couronne était possesseur des terres et que, par conséquent, la bande avait eu raison de se présenter devant la Cour suprême provinciale. En l'espèce, il se présente la même situation: Sa Majesté est propriétaire des terres en e cause mais les défenderesses soutiennent que la bande en est le possesseur et que, par conséquent, la Cour fédérale n'est pas compétente.

Dans Alda Enterprises Ltd. c. La Reine [1978] f 2 C.F. 106, le juge Collier a tenu les propos suivants (à la page 109):

Les défendeurs ont prétendu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre la réclamation de la Couronne. La Cour suprême du Canada a confirmé cette prétention. Elle a renvoyé à son raisonnement antérieur dans l'arrêt Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Limitée ([1977] 2 R.C.S. 1054)\* en le précisant: la compétence de la Cour fédérale repose sur la condition préalable de

l'existence d'une législation fédérale applicable sur laquelle on puisse fonder les procédures. Il ne suffit pas que le Parlement du Canada puisse légiférer sur un domaine dont relève la question soumise à la Cour fédérale. (McNamara, à la page 658.) [C'est moi qui souligne.]

La Cour a conclu qu'il n'existait pas de loi fédérale sur laquelle la demanderesse aurait pu appuyer sa réclamation. L'action a été rejetée.

<sup>\*</sup> See the following where the Quebec North Shore principle has been applied: Blanchette v. C.N.R. [1977] 2 F.C. 431; McGregor v. The Queen [1977] 2 F.C. 520; The Queen v. Canadian Vickers Ltd. unreported, T-1453-74—reasons June 22, 1977); Skaarup Shipping Corp. v. Hawker Industries Ltd. (T-1648-77—reasons September 26, 1977).

<sup>\*</sup> Voir les décisions suivantes dans lesquelles le principe établi dans Quebec North Shore a été appliqué: Blanchette c. C.N. [1977] 2 C.F. 431; McGregor c. La Reine [1977] 2 C.F. 520; La Reine c. Canadian Vickers Ltd. (non publiée, n° du greffe: T-1453-74—motifs du 22 juin 1977); Skaarup Shipping Corp. c. Hawker Industries Ltd. (n° du greffe: T-1648-77—motifs du 26 septembre 1977).

After reviewing the authorities the learned Judge held the test in determining the question of jurisdiction is whether the Federal Court would have jurisdiction if the claim advanced against the defendant in question stood alone and were not joined in an action against other defendants over whom there is properly jurisdiction, and held that the Federal Court had no jurisdiction.

The plaintiffs argue that there is possession in the Crown when the Crown has absolute authority to do something as in the present case to grant a right of way pursuant to the Regulations under the Indian Oil and Gas Act, which obviously the Indians or the Band do not have jurisdiction to do themselves, and that the Federal Court acquires jurisdiction under section 17 of the Federal Court Act and that if the Indians have any rights of possession at least the Minister would perhaps have joint possession with them. However, the defendants point out that in that event the Miniscourse, has not been done.

The defendants rely on The Queen v. Rhine [1979] 2 F.C. 651 where the authorities are reviewed on the question of jurisdiction. That was a case where the Trial Division held that the Federal Court had no jurisdiction to entertain the action under section 17 of the Federal Court Act because the action was not based on existing federal law. However, the Court held that the advances made through the respondent which were in issue, were made under the Prairie Grain Advance Payments Act, R.S.C. 1970, c. P-18, which advances he had neglected to repay. At page 658 Heald J. held:

I cannot agree with the view of the learned Trial Judge that the borrower's liability flows from his contractual promise to repay. As I understand the learned Trial Judge, it is his view that the liability to repay is imposed by the undertaking whereas, in my opinion, the liability to repay and the method of repayment is imposed by the statute and Regulations, and not by any

Après avoir examiné la jurisprudence, l'éminent juge en est arrivé à la conclusion que le critère applicable à la question de compétence consiste à s'interroger sur la compétence de la Cour fédérale a pour connaître de la réclamation en cause si celle-ci était déposée contre un seul défendeur plutôt que d'être greffée sur une action intentée contre d'autres défendeurs qui, eux, sont régulièrement soumis à la compétence de la Cour. En cette b espèce, le savant juge a conclu que la Cour fédérale n'était pas compétente.

Les demandeurs soutiennent que la Couronne a la possession des terres du fait qu'elle peut exercer c sur celles-ci certains pouvoirs comme, en l'espèce, celui d'accorder un droit de passage en vertu du Règlement pris en application de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, lequel pouvoir échappe, de toute évidence, aux Indiens et à la d bande. C'est pourquoi, selon eux, la Cour fédérale acquiert compétence en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale. De plus, ils font valoir que s'il est reconnu que les Indiens ont la possession de ces terres, le Ministre partagerait tout au ter should have been added as a plaintiff which, of e moins cette possession avec eux. Toutefois, les défenderesses soulignent pour leur part que, dans cette éventualité, le Ministre aurait dû être constitué partie demanderesse à l'action, ce qui, bien entendu, n'a pas été fait.

> Les défenderesses s'appuient sur l'affaire La Reine c. Rhine [1979] 2 C.F. 651, où la question de la compétence de la Cour fédérale fut abordée à la lumière de la jurisprudence. Dans cette affaire, g la Division de première instance avait conclu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour connaître de l'action en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale parce que l'action n'était pas fondée sur le droit fédéral existant. Toutefois, la h Cour d'appel a jugé que les paiements anticipés en cause, faits par l'entremise de l'intimé, avaient été effectués conformément à la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, S.R.C. 1970, c. P-18 et que l'intimé avait négligé de les remi bourser. Le juge Heald s'est exprimé en ces termes (à la page 658):

Je ne suis pas d'accord avec l'opinion du savant juge de première instance que l'obligation de l'emprunteur naît de sa promesse contractuelle de rembourser. Si je comprends bien le savant juge de première instance, il est d'avis que c'est l'engagement qui impose l'obligation de rembourser alors que, selon moi, l'obligation de rembourser et la méthode de rembourse-

contractual promise. Further support for this view is, I believe, to be found in section 14 of the Act which provides that: "Where a producer is in default, all proceedings against him to enforce his undertaking may be taken in the name of the Board or in the name of Her Majesty." Likewise I do not accept the view of the learned Trial Judge that the appellant's claim is completely analogous to the Crown's claim on the surety bond in McNamara (supra), which opinion seems to be based on his belief that the Act does not "prescribe anything as to the law governing the enforcement of the undertaking." [Page 364.] In my opinion, the Act does indeed prescribe, with precision, the law governing the enforcement of the undertaking. In addition to the sections of the Act and Regulations described supra. there is subsection 13(1) of the Act which sets out the circumstances in which a borrower is deemed to be in default. That subsection reads as follows:

The Court held that the method of repayment was created by statute, the promise to pay was created by statute, and the default itself was created by statute and the right to recover, and that the whole cause of action was a creature of the statute and Regulations and that it clearly came within the jurisdiction of the Federal Court. That case is distinguishable from the circumstances in the present application. However, the plaintiffs say that the subject matter in this application comes under federal jurisdiction and certainly the lands are in the name of Her Majesty and that therefore there is a responsibility on the Minister under the Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6 to do certain things which are provided for in the Regulations referred to earlier, and that therefore this is similar to a situation in Rhine.

I distinguish the Rhine case because there the cause of action was specifically created pursuant to the statute and Regulations, being federal, and the whole procedure was laid out, whereas under the Indian Oil and Gas Regulations here the only procedure outlined is as to the acquisition of the surface rights. It is clear that before using the surface or exercising any rights relating thereto an application for a surface contract approved by the Manager is required, which was not, or has not been done as yet. Does that say that the Crown is therefore in possession of the lands? Or are the Indians in possession? In my view one must apply the plain meaning to the word "possession" which connotes occupation, and the persons occupying the lands within the meaning of that word are the Indian plaintiffs and the Band.

ment découlent de la Loi et du Règlement y afférent, et non de la promesse contractuelle. J'estime que cette opinion a également pour fondement l'article 14 de la Loi visée qui prévoit que: «Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté.» Je rejette également l'opinion du savant juge de première instance que la réclamation de l'appelante est en tous points semblable à la réclamation de la Couronne fondée sur un cautionnement dans l'affaire McNamara (précitée): cette opinion vient de sa conviction que la Loi visée ne «comporte aucune [disposition] régissant l'exécution de l'engagement» [page 364]. A mon avis, la Loi visée comporte des dispositions précises régissant l'exécution de l'engagement. Outre les articles de la Loi visée et du Règlement énoncés plus haut, il faut mentionner le paragraphe 13(1) de la Loi qui établit les circonstances dans lesquelles un emprunteur est réputé en défaut. Ce paragraphe se lit ainsi:

La Cour a conclu que la Loi visée établissait la méthode de remboursement, la promesse de rembourser, le défaut lui-même et le droit d'obtenir paiement, et que la cause d'action tout entière était une création de la Loi visée et du Règlement y afférent, de sorte qu'il n'y avait aucun doute que la Cour fédérale était compétente. Toutefois, il faut distinguer cette affaire de la présente, même si les demandeurs soutiennent le contraire en affirmant que l'objet de la présente demande relève du droit fédéral, que Sa Majesté est indubitablement propriétaire des terres en cause et que, par conséquent, en vertu de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6 il incombe au Ministre d'accomplir certaines choses prévues par le Règlement susmentionné.

Si j'établis une distinction entre la présente demande et l'affaire Rhine c'est parce que dans Rhine, la cause d'action découlait spécifiquement de la Loi et des règlements fédéraux dans lesquels était établie la procédure tout entière, tandis qu'en l'espèce, sous l'empire du Règlement en cause, la seule procédure exposée à grands traits est celle relative à l'acquisition de droits de superficie. Il est clair qu'avant d'exercer de tels droits, il faut obtenir du gestionnaire un contrat quant à ces droits, ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait ou n'est pas encore fait. Par conséquent, qui est possesseur des terres en cause: la Couronne ou les Indiens? A mon avis, il faut donner au mot «possession» son sens usuel qui comporte l'idée d'occupation. Or, en l'espèce, ce sont les demandeurs et leurs bandes qui occupent les terres.

I have therefore concluded because this Court is a statutory Court and its jurisdiction must be found in the Federal Court Act, the Court does not

Par conséquent, j'en suis arrivé à la conclusion que, puisque la présente Cour est une cour créée en found in the Federal Court Act, the Court uses not have jurisdiction and the application for the injunction is therefore dismissed with costs and the pour connaître de la présente demande. La demande d'injonction est donc rejetée avec dépens vertu d'une loi et que sa compétence découle de la et la déclaration sera radiée.